

**BAREME DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DES NON
SALARIES AGRICOLES POUR L'ANNEE 2010**

ASSIETTES	
Revenus professionnels	Utilisée pour calculer les cotisations et contributions sociales
Assiettes forfaitaires provisoires d'installation	Utilisée en l'absence de revenus professionnels, et ce quel que soit le critère d'assujettissement applicable (SMI ou temps de travail) : 800 SMIC en AMEXA, AVI et FPC, 600 SMIC en AMEXA (CE secondaire), AVA, PFA et CSG/CRDS, 1820 SMIC en RCO.
Assiette forfaitaire des gérants ou associés de sociétés soumises à l'IS	- si montant RCM = 0 → Assiette forfaitaire = assiette de droit commun (800 SMIC, 600 SMIC...) - si montant RCM > 0 ≤ 2028 SMIC → Assiette forfaitaire (AF) = 2028 SMIC - si montant RCM > 2028 SMIC → AF = 2028 SMIC + {80% x (montant RCM - 2028 SMIC)}
Assiette minimum utilisée pour les chefs d'exploitation dont la rémunération à l'IR ou à l'IS est inférieure à celle-ci	- 800 SMIC en AMEXA, AVI - 600 SMIC en AVA - 1820 SMIC en RCO

COTISATIONS	PART TECHNIQUE	PART COMPLEMENTAIRE	SPECIFICITES		
			ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
AMEXA					
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France	8,13 %	2,71 %	800 SMIC		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal, salarié secondaire
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,32 %	42 €			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	13,63 %	2,71 %	800 SMIC		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal, salarié secondaire
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,27 %	42 €			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3	2/3			Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal. Cotisation maximale = 1748 €
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3	1/3			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3	2/3			Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire. Cotisation maximale = 1748 €
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3	1/3			
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA	2,20 %	1 %			
PENSION D'INVALIDITE					
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA	22,50 €				
Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)					
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur à titre exclusif ou principal (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non - Aide familial	3,20 %		800 SMIC	34 620 €	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée					
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non - Aide familial	8,64 %	2,53 %	600 SMIC	34 620 €	Assise sur 400 SMIC pour les collaborateurs et les aides familiaux. Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplafonnée					
Chef d'exploitation ou d'entreprise	1,39 %	0,25 %	600 SMIC		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
PFA					
Chef d'exploitation ou d'entreprise Artisan rural	4,36 %	1,04 %	Aucune	Aucun	Abattement d'assiette de 7 871 € pour les artisans ruraux employeurs de main-d'œuvre salariée et chefs d'exploitation atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %

COTISATION ATEXA (Montant modulé en fonction de la catégorie de risques)*	A	B	C	D	E	Spécificités
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	316,79 €	344,34€	320,23 €	327,83€	344,34 €	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	158,40 €	172,17 €	160,12 €	163,91 €	172,17 €	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non, à titre exclusif ou principal / Aides familiaux et associés d'exploitation	121,90 €	132,50 €	123,22 €	126,15 €	132,50 €	Le montant est égal soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 76,96% de la cotisation due par un CE à titre secondaire
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non, à titre secondaire	60,95 €	66,25 €	61,61 €	63,07 €	66,25 €	Le montant est égal soit à 19,24% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre secondaire

*Pour déterminer la catégorie de risques dont relève un chef d'exploitation ou d'entreprise Cf. Arrêté du 10 décembre 2009 (JO du 18/12/2009)

*Pour les cotisants solidaires, la cotisation ATEXA est de 55,99 euros, quelle que soit la catégorie de risques Cf même arrêté

COTISATION RCO	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement)	3%	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation, avec application d'une assiette minimum fixée à 1820 SMIC.

CONTRIBUTIONS	TAUX	SPECIFICITES	
		MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
CSG	7,5 %		
dont non déductible	2,4 %		
dont déductible	5,1 %		
CRDS	0,5 %		
VIVEA / FAF PECHE ET CULTURES MARINES			
Chef d'exploitation	0,49 %*	47 € *	260 € *
Membres de la famille et cotisant solidaire	47 € *		
VAL'HOR			
		TAUX REDUIT	TAUX PLEIN
Chef d'exploitation non employeur de main-d'œuvre		100 €	150 €

* Pour la contribution VIVEA, la TVA est supprimée depuis 2008.

* Pour la contribution Val'hor, les montants ne tiennent pas compte de l'application de la TVA.

COTISATION DE SOLIDARITE			
	Taux	dont Prélèvement complémentaire	Assiettes forfaitaires provisoires d'installation
Art. L.731-23 CR	16 %	17,7 %	100 SMIC (quel que soit le critère d'assujettissement : SMI ou temps de travail) pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS (cf taux ci-dessus)

PLAFOND, ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS, VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/09		
SMIC horaire au 01/01/2010 = 8.86 €	400 SMIC = 3 544 €	1820 SMIC = 16 125 €
100 SMIC = 886 €	600 SMIC = 5 316 €	2028 SMIC = 17 968 €
200 SMIC (AMEXA des bénéficiaires du rSa) = 1 772 €	800 SMIC = 7 088 €	Plafond Sécurité Sociale = 34 620 €

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS			POINTS RETRAITE	
	% d'exonération	Plafond de l'exonération	La cotisation AVI valide les trimestres La cotisation AVA plafonnée valide les points	
1 ^{ère} année	65 %	2 903 €	ASSIETTE REVENUS PROFESSIONNELS	
2 ^{ème} année	55 %	2 456 €	Points	Taux de progressivité
3 ^{ème} année	35 %	1 563 €	≤ 5 316 €	23
4 ^{ème} année	25 %	1 116 €	Entre 5 316 € et 7 088 €	23 à 30
5 ^{ème} année	15 %	670 €	Entre 7 088 € et 14 168 €	30
			Entre 14 168 € et 34 620 €	30 à 102
			≥ 34 620 €	102
Les conjoints et aides familiaux ont un nombre de points forfaitaires égal à 16. Les points sont validés lorsque l'assiette est définitive.				

DEDUCTION RENTE DU SOL	
RCP – [4% x {BA % (RCP / RCT) – RCP}]	RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation